

10-107-434



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le **- 5 OCT. 2010**

Scanné le _____

Interpellation

Régularisation des requérant-e-s d'asile débouté-e-s : quels sont les critères mis en œuvre par le Conseil d'Etat ?

L'article 14 al.2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi) dispose que *sous réserve de l'approbation de l'office, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.*

Aujourd'hui de nombreuses personnes qui pourraient prétendre par ce biais à la régularisation de leur situation de séjour se voient refuser leur demande par l'autorité cantonale compétente, le SPOP. Ce service rend des décisions de refus avec des motifs très peu explicites ou simplement formulés sous la forme de copier coller. Si la personne concernée dépose une seconde demande du fait de la modification de ses conditions d'existence, celle-ci n'est très souvent même pas prise en compte.

- L'appréciation par le SPOP de la condition de l'intégration professionnelle est particulièrement ubuesque:
Une fois la période d'interdiction de travail écoulée, beaucoup de personnes, à l'aide d'urgence, n'ont de choix qu'entre un travail au noir et des programmes d'occupation de l'EVAM. Or les programmes d'occupation, proposés par l'EVAM, ne sont pas pris en compte dans l'appréciation de l'intégration professionnelle... Reste le travail au noir, dont il est par définition difficile d'apporter la preuve! De surcroît les femmes sont discriminées: d'une part, les emplois proposés sont essentiellement des emplois pour une main d'œuvre masculine, d'autre part, nombre d'entre elles ont des responsabilités familiales. Le travail éducatif et domestique effectuée par les femmes requérantes déboutées n'est pas pris en compte de le critère de l'intégration.
De plus le SPOP refuse de prendre en compte la promesse d'embauche en bonne et due forme d'un employeur. Il exige un contrat de travail qui ne peut pas être obtenu rapidement du fait des démarches administratives que doivent impérativement entreprendre l'employeur et dont le sort dépend justement de l'octroi du permis de séjour !
- L'appréciation de la condition de l'intégration poussée se fait selon des critères particulièrement flous et inadaptés:
En effet les conditions même du statut de personnes déboutées de l'asile implique très souvent un isolement et un cloisonnement dans un centre d'hébergement ainsi qu'une situation financière extrêmement précaire. L'exclusion personnelle, sociale, professionnelle est ainsi, en quelle que sorte, imposée par les procédures même en matière d'asile et les conditions d'existence qu'elles infèrent.
- L'appréciation de la condition du lieu de séjour toujours connu de l'autorité est aussi appliquée de manière arbitraire: une date oubliée de rendez-vous dans les bureaux du SPOP ou un déménagement sont parfois considérés comme des motifs de refus, sous l'angle de cette condition.

Une politique de régularisation fondée sur l'art.14 al.2 LAsi ne saurait être fondée sur des critères aléatoires ou variants, de manière arbitraire et de cas en cas. Les député-e-s soussigné-e-s sont conscient-e-s du fait que l'autorité cantonale est en droit de conserver une certaine marge de manœuvre, mais en aucun cas cette marge d'appréciation ne doit

tomber sous le grief de l'arbitraire ou sous celui de l'inégalité de traitement. Cependant, dans tous les cas, les décisions de l'autorité cantonale doivent être dûment motivées de façon à ce que les personnes qui ont déposé une demande puissent comprendre les raisons qui ont conduit à son refus.

Les député-e-s sousigné-e-s interpellent en conséquence le Conseil d'Etat et le prient de répondre aux questions suivantes:

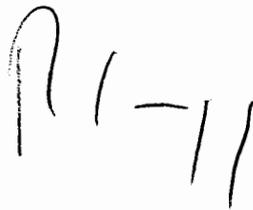
1. Quels sont les critères utilisés par le Conseil d'Etat pour apprécier les trois conditions posées à l'art. 14 al.2 LAsi ?
2. En particulier, s'agissant de «notions juridiques indéterminées», sur quelles bases définit-il la notion «d'intégration poussée» et de «cas de rigueur grave» ?
3. Le Conseil d'Etat s'engage-t-il à l'avenir à faire parvenir une décision dûment motivée aux personnes qui ont déposé une demande fondée sur l'art. 14 al.2 LAsi?
4. De nombreuses personnes vivant au régime de l'aide d'urgence dans le canton de Vaud y résident depuis de nombreuses années, le gouvernement est-il disposé à adopter une politique de régularisation qui permette de les sortir de ce statut ultra précaire, qui n'était justement pas prévu pour durer plus longtemps que quelques mois ?

Le 5 octobre 2010


Jean-Michel Dollvo


A. Rithener







SOUHAITE DEVELOPPER